



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Bordeaux, le **22 FEV. 2016**

Mission Connaissance et Évaluation

Site de Bordeaux

Dossier : 2016-0088

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0088 relative au projet d'extension de 41 emplacements du camping classé « aire naturelle » de 25 emplacements situé 190 chemin de Montgaillard sur la commune de Sainte Eulalie en Born (40), demande reçue complète le 18 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu la décision n° 2016-01 du 14 janvier 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes portant subdélégation de signature ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 8 février 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à étendre à 66 emplacements un camping classé « aire naturelle » d'une superficie de 1 ha 95 a 36 ca et d'une capacité actuelle d'accueil de 25 emplacements soit 41 emplacements supplémentaires. Ce projet relève de la rubrique 45° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les terrains de camping et de caravanning permettant l'accueil de plus de 6 (et moins de 200) emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs. Ce projet relève également de la rubrique 51°a) du même tableau qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation de défrichement au titre de l'article L. 341.3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

Ce projet comprend notamment la création de voies internes pour la desserte des emplacements et des équipements, la matérialisation et la redistribution des emplacements ainsi que le recalibrage des réseaux ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

15 rue Arthur Ranc – CS 60539

86020 Poitiers Cedex

Considérant que l'objectif du projet est de renforcer la qualité d'accueil du site et de répondre à une demande croissante de villégiature touristique ;

Considérant la localisation du projet situé :

- à 1,6 km environ du site Natura 2000 « Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born » (FR7200714),
- à 1,6 km environ de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Le courant de Sainte-Eulalie » (720000947),
- à 1,4 km environ de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Zones humides d'arrière-dune du Pays de Born » (720001978),
- à 200 m environ du site inscrit « Etangs landais nord » (SIN0000200),
- en zone urbanisée Ut dédiée à l'hébergement touristique du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte Eulalie en Born ;

Considérant l'éloignement relatif du projet par rapport aux sites à sensibilité environnementale précités ;

Considérant que les aménagements prévus et en particulier la création des 41 emplacements de camping supplémentaires seront réalisés sur l'emprise existante d'ores et déjà aménagée en camping par redistribution et densification des emplacements ;

Considérant que les eaux usées générées par le camping seront recueillies et rejetées dans le réseau d'assainissement collectif géré par le SYDEC ;

Considérant que les voies internes seront constituées de revêtements naturels afin de limiter l'imperméabilisation du site ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à maintenir le maximum d'arbres afin de préserver la qualité paysagère du site ;

Considérant qu'il conviendra de privilégier les essences locales non invasives et non allergènes pour les aménagements paysagers du camping ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et les connaissances disponibles à ce stade ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° 2016-0088 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

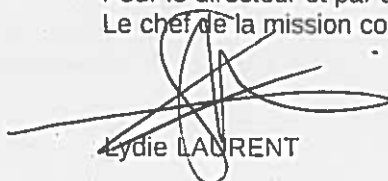
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes.

Pour le directeur et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation



Lydie LAURENT

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).